

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07614

Numéro SIREN : 918 491 176

Nom ou dénomination : A/T CLIMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/032103

AT CLIMATIQUE
SAS AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

Liste des souscripteurs
Personnes Physiques
Au Capital de la SAS

- CAPITAL: 1 000 EUROS
- NOMBRE D' ACTIONS: 1 000 ACTIONS
- LIBERATION: LIBERATION TOTALE A LA SOUSCRIPTION
- NOMBRE D' ASSOCIES: 2 ASSOCIES
- VALEUR NOMINALE: 1 EUROS

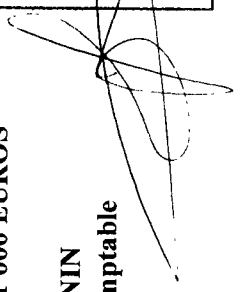
SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR NOMINALE	MONTANT TOTAL DE LA SOUSCRIPTION	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
NOM ET PRENOM: ATTALI Ylan DATE DE NAISSANCE: 20/09/1996 LIEU DE NAISSANCE : LYON 02 ADRESSE: 15 C Avenue Général de Gaulle 69300 CALUIRE ET CUIRE	500 ACTIONS	1 EUROS	500 EUROS	500 EUROS
NOM ET PRENOM: TOUITOU Nathan DATE DE NAISSANCE: 11/05/1991 LIEU DE NAISSANCE : LYON 08 ADRESSE: 28, Rue Raspail - 69100 VILLEURBANNE	500 ACTIONS	1 EUROS	500 EUROS	500 EUROS

Fait à LYON 6ème
le 05/07/2022

TOTAL : 1 000 EUROS

Daniel AKNIN
Expert-Comptable

Daniel AKNIN
EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ D'ÉTAT
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE NATIONAL
RÉGION DE LYON
9 rue Jacques Moyron - 69006 LYON
Tél. 04 72 89 44 30 - Fax 04 72 69 44 39
daniel@cabinckaknin.fr
SIRET 408 859 676 00020 - APE 6920 Z





**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**



**CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

10 Avenue Henri Barbusse
69100 VILLEURBANNE

Tél 04 78 84 09 58

Fax 04 78 84 98 31

www.ca-centrest.fr

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

OS/07122

[Signature] RUE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est,
représentée par KARTOBI SARA dûment habilité à l'effet de la présente.

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros.

S.A.S. A-T CLIMATIQUE
15 C AVENUE GENERAL DE GAULLE
69300 CALUIRE ET CUIRE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°04182555393, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux

MONSIEUR ATTALI YLAN, né(e) le 20/09/1996 à LYON 02
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 05/07/2022

M. TOUITOU NATHAN, né(e) le 11/05/1991 à LYON 08
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 05/07/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos
données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la
Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant,
les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en
œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse
suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-centrest/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

À ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve,
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

page 1/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays

69410 Champagne-au-Mont-d'Or - 399 973 825 RCS LYON - code APE 6419 Z

Société de courtage d'assurances immatriculée sous le n° 07 023 262 au Registre unique des Intermédiaires en Assurance Banque et Finance
Téléphone 04 72 52 80 00 - Télécopie 04 72 52 69 99 - Tél. ex CREDA LYON 330242



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

**CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

10 Avenue Henri Barbusse

63100 NILLEURBANNE

Tél 04 78 84 09 58

Fax 04 78 84 98 81

www.ca-centrest.fr

OS 107122
FUE

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écire par lettre simple à : **Domaine Qualité Clients, 69541 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR CEDEX, ou contact : ca-centrest.fr puis contacts par mail et Demande d'information**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Centre-Est - Service Conformité - DPO - 1 Rue Pierre De Truchis De Lays - 69541 Champagne Au Mont D'Or Cedex ;
dpo@ca-centrest.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 1 rue Pierre de Truchis de Lays,

69410 Champagne-au-Mont-d'Or - 399 973 825 RCS LYON - code APE 6419 Z

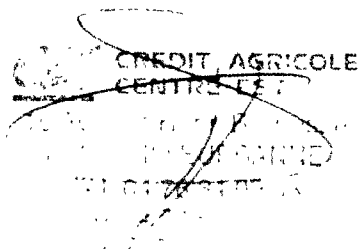
Société de courtage d'assurances immatriculée sous le n° 07 023 262 au Registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance

Téléphone 04 72 52 80 00 - Télécopie 04 72 52 69 99 - Tél. CREDIT AGRICOLE LYON 330242

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement

Fait le 05/07/2022 en 2 exemplaires à VILLEURBANNE GRATTE CIEL

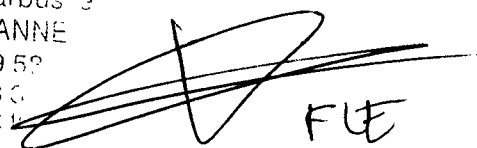
Signature du représentant de la Caisse Régionale
KARTOBI SARA



CA CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

10 Avenue Henri Barbusse
69100 VILLEURBANNE
Tél 04 78 84 09 52
Fax 04 78 84 98 3
www.ca-centrest.fr

OS107177


FLE

A/T CLIMATIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social :

15 C AVENUE GENERAL DE GAULLE

69300 CALUIRE ET CUIRE

STATUTS

A/T CLIMATIQUE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros

Siège social :
15 C AVENUE GENERAL DE GAULLE 69300 CALUIRE ET CUIRE

Les soussignés :

Monsieur ATTALI Ylan né le 20 Septembre 1996 à LYON 2^{ème} arrondissement, de nationalité Française, célibataire, demeurant 15 C Avenue Général de Gaulle 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Et,

Monsieur TOUITOU Nathan né le 11 Mai 1991 à LYON 8^{ème} arrondissement, de nationalité Française, marié à Madame Sarah Charlotte SAEZ née le 19 juin 1990 à LYON 7^{ème} arrondissement, marié le 13 juin 2019 à Villeurbanne (69100 Rhône) sous le régime de la séparation de bien, demeurant ensemble au 28, Rue Raspail - 69100 VILLEURBANNE.

Ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée, régie par les articles L 27-1 à 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination Sociale est :

A/T CLIMATIQUE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou

des initiales « S. A. S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'installation, la maintenance, le dépannage et l'entretien de tous systèmes frigorifiques, chambres froides, climatisations, pompes à chaleur, chauffages dans tous les immeubles d'habitation et de bureaux,
- Le montage des tuyauteries, gaines et canalisations pour réseaux de chauffage, de climatisation ou frigorifiques,
- L'achat et la revente du matériel nécessaire à l'exercice des activités ci-dessus,
- Location et location-bail de machines, équipements et biens matériels frigorifiques,
- Le conseil à la clientèle,
- L'acquisition et la gestion de titres de toutes sociétés relevant du statut juridique et fiscal des sociétés de capitaux, de droit français ou étranger.
- La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises,

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes en France et à l'étranger.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – ETABLISSEMENT SECONDAIRE

1. Le siège social est fixé :

15 C AVENUE GENERAL DE GAULLE - 69300 CALUIRE ET CUIRE

dans le ressort du tribunal de commerce de Lyon. Il peut être transféré en tous lieux par une simple décision du président.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence dans le ressort du tribunal de commerce de Lyon.

Il peut être transféré en tous lieux par une simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 — APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir

- **Monsieur ATTALI Ylan** a apporté la somme de 500 EUROS (CINQ CENT EUROS)
- **Monsieur TOUITOU** Nathan a apporté la somme de 500 EUROS (CINQ CENT EUROS)

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de valeur nominale UN (1) Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions statutaires contraires.

La cession d'actions y compris entre associés (ou uniquement à un tiers non associé) à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux

décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – LA DIRECTION

1 Nomination du Président

Monsieur ATTALI Ylan né le 20 Septembre 1996 à LYON 2^{ème} arrondissement, de nationalité Française, demeurant 15 C Avenue Général de Gaulle 69300 CALUIRE ET CUIRE est nommé président pour une durée indéterminée.

Il n'est pas fixé de rémunération pour cette fonction, elle pourrait l'être à la suite d'une décision prise en assemblée générale.

Il n'est pas nommé de président suppléant. En cas de nomination ultérieure d'un président suppléant, celui-ci n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du président en titre. Il percevra la même rémunération que le président à partir du jour où il le remplacera. Il est irrévocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Le président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte.

Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'empêchement du président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossibles, la société nommera un président suppléant qui le remplacera.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Les associés ne fixent aucune limite aux décisions d'avertissement, de cession d'actifs, de création de filiales ou de prise de participation, dès lors qu'il s'agit de l'objet social, ou se rapportant à l'objet social, ou connexe à celui-ci.

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin : par l'arrivée du terme, par la

AY T⁷N

démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

2 Nomination du Directeur Général.

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les associés peuvent également désigner, un ou plusieurs Directeurs Généraux qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général est :

Monsieur TOUITOU Nathan né le 11 Mai 1991 à LYON 8^{ème} arrondissement, de nationalité Française, demeurant au 28, Rue Raspail - 69100 VILLEURBANNE est nommé Directeur Général.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à durée indéterminée.

ARTICLE 14 – INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis à l'article L. 432-6 alinéa 5 du Code du travail.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant entre la société et le président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce), soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties) dans le délai de un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente, aux fins de contrôle, aux associés un rapport sur

lesdites conventions qui statueront sur celui-ci lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé intéressé ne participe pas au vote.

Le président et les autres dirigeants ne peuvent conclure avec la société des emprunts, découverts, cautionnements ou avals, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2023.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par décision collective des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par décision collective des associés extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Une décision collective des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'absorption de la SAS entraîne sa dissolution sans liquidation (C. civ., art. 1844-4).

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale.

La dissolution ne produit ses effets qu'à l'égard des tiers qu'à compter du jour les publiant au registre du commerce et des sociétés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code

civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Caluire et Cuire

Le 6 juillet 2022

Monsieur ATTALI Ylan

**Bon pour acceptation
des fonctions de Président**

*Bon pour Acceptation
des fonctions de Président*



Monsieur TOUITOU Nathan

**Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général**

*Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général*



ACTE ACCOMPLIS PAR LA SAS EN FORMATION

- Ouverture du compte bancaire de la société.
- Formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et à la chambre des métiers.
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales.

Fait à Caluire et Cuire
Le 6 juillet 2022

Monsieur ATTALI Ylan
Associé – Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ylan Attali', written in a cursive style.

Monsieur TOUITOU Nathan
Associé – Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathan Toutou', written in a cursive style.